



Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon

-résumés des interventions-

La paix et l'application de l'article 26 de la Loi Fondamentale Allemande

par Dr. Jürgen JEKEWITZ

Président de l'Association « Deutsch-Französische Juristenvereinigung DFJ »

Après l'expérience sinistre que les peuples du monde avaient fait avec l'Etat allemand et les Allemands avec eux-mêmes, l'élaboration d'une loi fondamentale comme constitution provisoire pour la partie ouest de l'Allemagne, limitée dans son champ d'application ainsi que dans sa durée d'existence, offrait la possibilité de démontrer intentionnellement et institutionnellement que les Allemands avaient appris leur leçon: le préambule dans sa version originale déjà évoquait, outre la volonté de défendre l'unité nationale et politique, celle de contribuer à la paix dans le monde en tant que membre à part entière d'une Europe unie. Les droits fondamentaux, par lesquels débute le texte de la constitution en marquant ainsi leur importance et leur effet contraignant par une stricte délimitation de l'exercice des pouvoirs publics, évoquent donc en art.1 para.1 l'intangibilité de la dignité de chaque être humain et en conséquence lui reconnaissent en art.1 para.2 des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Ainsi, par exemple, toute association dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales, ou qui seraient dirigés contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, est prohibée sur le sol allemand en vertu de l'art.9 para.2 de la constitution.

En premier lieu, l'obligation de sauvegarder la paix s'applique naturellement aux relations extérieures, en s'adressant, comme le texte de l'art.26 para.1 l'indique, non seulement aux autorités publiques, mais également à chaque individu, en déclarant inconstitutionnels les actes susceptibles de troubler la vie en commun pacifique des peuples et accomplis dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre offensive, et en incriminant au surplus de tels comportements. La complexité de cette évocation qui, par le choix de ses termes, ressemble à une règle du droit pénal matériel est complétée par le contexte des deux articles précédents, dont l'art.24, qui dans son para.1 ouvre la possibilité de transférer par la voie législative des droits de souveraineté à des institutions internationales et dans son para.2, pour sauvegarder la paix, permet d'adhérer à un système de sécurité collective en autorisant à cette fin la limitation des droits de souveraineté en vue d'établir et de garantir un ordre pacifique durable en Europe et entre les peuples du monde. Enfin, par l'effet de l'art.25 les règles générales du droit international public se voient intégrées dans le système légal fédéral comme normes supérieures aux lois et contraignantes pour les personnes résidant sur le territoire fédéral. Ainsi le droit international public, avec tous ses problèmes actuels, constitue une partie intégrante de l'ordre constitutionnel, avec cette affirmation au contenu inaltérable au regard de la promesse solennelle contenue dans l'art.2 du traité de Moscou, que „du territoire allemand ne partira jamais plus une nouvelle guerre“ et que l'Allemagne unifiée s'oblige à utiliser ses armes exclusivement „ en accord avec sa constitution et avec la charte des Nations Unies“.